



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain n°2025-GI-006 du 20 janvier 2025

Règlementation provisoire de la circulation
Suite à des investigations topographiques
RM288 sens Saint Etienne -Lyon
sur les communes de SAINT CHAMOND et L'HORME (hors
agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise INGEROP – Avenue Général Leclerc – 38100 VIENNE en date du 18 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison de réalisation d'investigations topographiques, de réseaux et de radar de chaussées sur la RM288, sur les communes de SAINT CHAMOND et de L'HORME, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus la voie de circulation RM 288 sens Saint Etienne Lyon sera neutralisée depuis la commune de Saint Chamond jusqu'à la commune de L'Horme ;

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 février 2025 *pour une durée de 01 nuit* et le 17 février 2025 *pour une durée de 1 nuit si besoin*.

ARTICLE 3 : Déviation

La déviation sera indiquée.

ARTICLE 4 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SAINT ETIENNE METROPOLE.

ARTICLE 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans les communes de SAINT CHAMOND et de L'HORME.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Monsieur le Maire de la commune de L'HORME,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT CHAMOND,

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, de la LOIRE

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le 20 janvier 2025

Pour Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

Et par délégation

Emmanuel MOLIN
Responsable
du Territoire de proximité **Glar**

